



- ZONAGE GRAPHIQUE**
- Uha : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Centre-ville ancien
 - Uha1 : Zone à vocation d'opérations mixtes d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, dont notamment les activités du secteur tertiaire ou les équipements hôteliers et de tourisme
 - Uhb : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Quartiers périphériques au centre-ville ancien
 - Uhc : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Quartier de Men Meur (ancien hameau de pêcheurs)
 - Uhd : Zone à vocation d'habitat et activités compatibles - Front de mer de la Grève Jaune
 - Ue : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements, publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt collectif
 - Ui : Zone à vocation industrielle, artisanales et de services
 - Up : Zone à vocation portuaire
 - Up1 : Zone à vocation portuaire spécifique au terre-plein jouxtant l'anse du Guilvinec
 - Ut : Zone à vocation d'activités touristiques et d'équipements
 - Utc1 : Zone à vocation d'activités de camping comprenant les habitats légers de loisirs
 - Utc2 : Zone à vocation d'activités de camping n'accueillant que les tentes et caravanes
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'habitat et activités compatibles
 - 2AUhb : Zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
 - 2AUp1 : Zone d'urbanisation future à long terme à vocation portuaire et d'équipements à usage collectif
 - N : Zone naturelle à protéger
 - Nm : Secteur situé sur le Domaine Public Maritime
 - Nport : Plan d'eau portuaire du port de Guilvinec-Lechiagat
 - Ns : Espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral)

LES ÉLÉMENTS NATURELS À CONSERVER, À PROTÉGER, OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE L'URBANISME)

- Espace boisé classé (boisement)

- AUTRES DISPOSITIONS**
- Périmètre de centralité commerciale
 - Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
 - Emplacement réservé
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques
 - Limite des espaces proches du rivage
- AUTRES INFORMATIONS**
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

- LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Petit patrimoine linéaire :
 - Talus, muret de pierre
 - Mur de pierres dressées
 - Mur d'enceinte
 - ★ Petit patrimoine ponctuel
- Nature du petit patrimoine ponctuel**
- 01 : Four à pain
 - 02 : Fontaine
 - 03 : Source
 - 04 : Puits
 - 05 : Fontaine
 - 06 : Linéaire sculpté
 - 07 : Menhir
 - 08 : Croix
 - 09 : Croix
 - 10 : Croix

- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Haie, talus planté
 - Zones humides
 - Cour d'eau (inventaire 2019 DDTM29)
 - Cour d'eau busé (inventaire 2019 DDTM29)
 - Cône de vue

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surfaces en m ²
1	Collecte et transfert gravitaire des eaux usées	CCP85	110

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

Source cadastre : cadastre.data.gouv.fr, mise à jour de mars 2022



Département du Finistère

le Guilvinec
vue sur océan

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Dossier d'approbation

4.2 - Règlement graphique

Echelle 1/2 500ème

Vu pour être annexé à la délibération du 29 septembre 2022
Pour la Communauté de Communes
Le Président

Pour le Président,
Eric JOUSSEAUME,
1er vice-président